**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 230.348 du 26 février 2015

A. 210.807/VIII-9012

En cause : **BROUILLARD** Michaël,
ayant élu domicile chez
Mes Arnaud BEUSCART et
Amandine WATTIEZ, avocats,
Grand Chemin 154
7531 Havinnes,

contre :

**la société anonyme de droit public HR Rail**,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2013 par Michaël BROUILLARD qui demande l'annulation de "la décision de révocation signée par le Directeur général Human Resources notifiée au requérant par courrier daté du 24 septembre 2013, mesure prenant cours le 25 septembre 2013";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de Benoit CUVELIER, premier auditeur, du 22 janvier 2015, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 26 janvier 2015 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 décembre 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Est annulée la décision du directeur général Human Resources de la société anonyme de droit public HR Rail du 24 septembre 2013 infligeant à Michaël BROUILLARD la sanction de la révocation, à partir du 25 septembre 2013.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-six février deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Frédéric GOSSELIN, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. Fr. GOSSELIN.